

# VD\_OMNI PE.2006.0365 vom 22. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0365](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0365)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0365 du 22 novembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0365 del 22 novembre 2006

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_, B. X. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté au motif que l'autorité intimée n'avait pas à entrer en matière sur une demande de nouvel examen en l'absence de tout fait nouveau, pertinent ou inconnu du recourant lors de la première procédure.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours, déposé en temps utile et recevable à la forme, est dirigé contre le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur une requête de réexamen.

### E. 2

a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, c. 5), l'art. 8 Cst. (art. 4 aCst.) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 124 II 1, c. 3a; 120 Ib 42, c. 2b; 113 Ia 146, c. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, c. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, c. 4c). Ces principes l'emportent sur le droit cantonal qui nierait l'existence d'une telle obligation ou lui donnerait une portée moins étendue (ATF 113 précité, c. 3a). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, pp. 241 ss; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. La seconde hypothèse permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai

dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 426, 429, 438 et 440, p. 157 ss; R. Rhinow/H. Koller/K. Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199, p. 230). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; cf. P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444, p. 162), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. l'arrêt du TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244, c. 2a et T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, *Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern*, Berne 1997, n° 3 ad art. 56, p. 382; cf. également arrêt TA PE.2003.0239 du 2 septembre 2003 plus réf. cit). Dans les deux hypothèses, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (cf. arrêt TA PE.2003.0239 précité). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, c. 4a). b) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. C'est le requérant qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard (T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396). Lorsque, comme en l'espèce, la décision entreprise se borne à constater que les conditions requises pour ouvrir la voie du réexamen font défaut, la cour de céans doit se limiter à vérifier si la requête était recevable, obligeant ainsi l'autorité intimée à entrer en matière, mais non examiner la requête au fond (cf Moor, op. cit., p. 344 ; ATF 100 Ib 368).

### **E. 3**

En l'espèce, le principal argument du recourant consiste à soutenir qu'il n'avait pu faire état des liens familiaux qu'il entretenait en Suisse au cours de la précédente procédure, faute pour ses mandataires d'avoir su, ou pu savoir qu'ils revêtaient une telle importance. En premier lieu, il convient de constater qu'il ne s'agit ici pas – et le recourant ne le soutient pas – de faits nouveaux, nés à l'issue de la première procédure, ou de faits dont il ignorait l'existence et dont il ne pouvait faire état sans faute. Au surplus, il est de jurisprudence constante qu'un administré doit se laisser imputer les actes de son mandataire. Au demeurant, il apparaît pour le moins surprenant de trouver une telle argumentation dans le cadre du présent recours, dès lors que C. \_\_\_\_\_ était représenté par le même conseil lors de la précédente procédure de recours par devant le Tribunal administratif, et aurait pu à cette occasion faire valoir les arguments développés dans le cadre de la demande de réexamen. On ne voit ainsi pas en quoi les recourants auraient été empêchés de faire valoir leurs liens familiaux en Suisse, quelle que puisse au demeurant être la portée de cet élément. Au surplus, le recourant ne saurait tirer argument en faveur d'un réexamen du fait de la scolarisation de ses deux enfants ou de la protection de sa vie familiale, éléments qui ont été pris en compte dans le cadre de l'arrêt du 17 janvier 2006. Par conséquent, c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la requête de réexamen déposée par le recourant en date du 4 mai 2006.

#### **E. 4**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. Un nouveau délai de départ sera imparti aux recourants pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge des recourants déboutés, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 38 et 55 LJPA). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.